

Convention sur l'assistance aux personnes détenues et le transfèrement des personnes condamnées

**DAHIR N° 1-01-40 DU 29 RABII I 1422 (22 JUIN 2001)
PORTANT PUBLICATION DE LA CONVENTION
SUR L'ASSISTANCE AUX PERSONNES DETENUES
ET LE TRANSFEREMENT DES PERSONNES
CONDAMNEES FAITE A RABAT LE 22 JUILLET 1999
ENTRE LE ROYAUME DU MAROC ET LA
PRINCIPAUTE D'ANDORRE ¹**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention sur l'assistance aux personnes détenues et le transfèrement des personnes condamnées faite à Rabat le 22 juillet 1999 entre le Royaume du Maroc et la Principauté d'Andorre ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de la convention précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention sur l'assistance aux personnes détenues et le transfèrement des personnes condamnées faite à Rabat le 22 juillet 1999 entre le Royaume du Maroc et la Principauté d'Andorre.

Fait à Agadir, le 29 rabii I 1422 (22 juin 2001).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Abderrahman Youssoufi.

1- Bulletin Officiel n° 4962 du 4 chaoual 1422 (20 décembre 2001), p. 1373.

Convention entre le Royaume du Maroc et la Principauté d'Andorre sur l'assistance aux personnes détenues et le transfèrement des personnes condamnées

Le Royaume du Maroc

et

la Principauté d'Andorre

Soucieux de promouvoir les rapports d'amitié et la coopération entre les de deux Etats, et en particulier de renforcer la coopération judiciaire entre eux ;

Désireux de régler d'un commun accord les questions relatives au transfèrement des personnes condamnées ;

Désireux de permettre aux condamnés de purger leur peine privative de liberté dans le pays dont ils sont ressortissants, afin de faciliter leur réinsertion sociale ;

Déterminés dans cet esprit, à s'accorder mutuellement, selon les règles et sous les conditions déterminées par la présente convention, la coopération la plus large en ce qui concerne tant l'assistance aux personnes détenues, que le transfèrement des personnes condamnées à des peines privatives de liberté ;

Sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER : ASSISTANCE DES CONSULS AUX PERSONNES DETENUES

Article Premier

- a) Sauf si l'intéressé s'y oppose expressément, les autorités compétentes de chaque Etat informent directement le Consul compétent de l'arrestation, de l'incarcération ou de toute autre forme de détention dont fait l'objet un ressortissant de l'autre Etat ainsi que les faits qui lui sont imputés et des dispositions légales fondant les poursuites. Cette information doit être donnée aussitôt que possible et, au plus tard, avant l'expiration d'un délai de six jours à compter du jour où ledit ressortissant a été arrêté, incarcéré ou soumis à toute autre forme de détention. Il en est de même dès qu'une condamnation non susceptible de recours a été prononcée;
- b) Sauf si l'intéressé s'y oppose expressément, le Consul a le droit de se rendre auprès d'un de ses ressortissants qui est arrêté, incarcéré ou soumis à toute autre forme de détention ou qui purge une peine privative de liberté dans l'état de résidence, de s'entretenir et correspondre avec lui ainsi que de pourvoir à sa représentation en justice. Le droit de se rendre auprès de ce ressortissant est accordé au Consul aussitôt que possible, et, au plus tard, avant l'expiration d'un délai de huit jours à compter du jour où l'intéressé a été arrêté, incarcéré ou soumis à toute autre forme de détention. Les visites sont accordées périodiquement et à des intervalles raisonnables ;
- c) Les autorités compétentes transmettent sans retard au Consul, la correspondance et les communications qu'il lui sont adressées par le ressortissant de l'autre Etat, arrêté, incarcéré ou soumis à toute forme de détention ou qui purge une peine privative de liberté dans l'Etat de résidence.

Article 2

En cas d'arrestation d'un ressortissant de l'un des deux Etats pour une infraction involontaire commise dans l'autre État, les autorités compétentes s'efforceront, dans le cadre de leur législation, de prendre les dispositions nécessaires, notamment des mesures de contrôle judiciaire ou l'exigence d'une caution, permettant la mise en liberté de l'intéressé. Le

Consul compétent sera informé des mesures dont son ressortissant aura fait l'objet.

TITRE II : TRANSFÈREMENT DES PERSONNES CONDAMNÉES DÉTENUES Chapitre 1 : Principes Généraux

Article 3

Au sens de la présente convention :

- a) L'expression " État de condamnation " désigne l'Etat où la personne a été condamnée et d'où elle est transférée ;
- b) L'expression " Etat d'exécution" désigne l'Etat vers lequel la personne condamnée est transférée afin de subir sa peine ;
- c) Le terme " condamné détenu" désigne toute personne qui ayant fait l'objet sur le territoire de l'un ou l'autre Etat d'une décision de justice de culpabilité est astreinte à subir une peine privative de liberté et se trouve en détention ;
- d) Sont également considérées comme condamnation les mesures de sûreté privative de liberté prononcées par un juge en raison d'une infraction.
- e) Le terme ressortissant désigne :
 - En ce qui concerne la Principauté d'Andorre, on entend par ressortissant toute personne de nationalité andorrane au moment de la commission des faits ;
 - En ce qui concerne le Royaume du Maroc, on entend par ressortissant toute personne de nationalité marocaine au moment de la commission des faits.

Article 4

Les autorités compétentes de l'État de condamnation informent tout ressortissant de l'autre État, avant l'expiration d'un délai de six jours à partir du premier jour où la condamnation n'est plus susceptible de recours, de la possibilité qui lui est offerte, en application de la présente Convention, d'obtenir son transfèrement dans son pays d'origine pour l'exécution de sa peine.

Chapitre 2 : Conditions de Transfèrement

Article 5

La présente convention s'applique dans les conditions suivantes :

- a) L'infraction qui motive la demande doit être réprimée par la législation de chacun des deux États ;
- b) La décision judiciaire doit être définitive et exécutoire ;
- c) Le condamné doit être un ressortissant de l'Etat vers lequel il sera transféré ;
- d) Le condamné ou son représentant légal, en raison de son âge ou de son Etat physique ou de son état mental, doit consentir au transfèrement, volontairement et en étant pleinement conscient des conséquences juridiques qui en découlent, notamment de celles prévues à l'article 14, paragraphe 2 ;
- e) Au moment de la demande de transfèrement, le condamné doit avoir encore au moins un an de peine à exécuter ; dans des cas exceptionnels ; les deux Etats peuvent autoriser le transfèrement même si le reliquat de peine est inférieur à un an ;
- f) Les Parties contractantes doivent s'être mises d'accord sur ce transfèrement.

Article 6

Le transfèrement du condamné sera refusé :

- a) Si le transfèrement est considéré par l'État requis comme étant de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public, aux principes fondamentaux de son ordre juridique ou à ses intérêts essentiels ;
- b) Si la prescription de la sanction est acquise d'après la loi de l'Etat d'exécution ;
- c) Si le condamné a la nationalité de l'État de condamnation.

Article 7

Le transfèrement pourra être refusé :

- a) Si la condamnation qui motive la demande est fondée sur des faits qui ont été jugés définitivement dans l'État d'exécution ;

b) Si les autorités compétentes de l'État d'exécution ont décidé de ne pas engager de poursuites ou de mettre fin aux poursuites qu'elles ont exercées pour les mêmes faits ;

c) Si les faits qui ont motivé la condamnation font l'objet de poursuites dans l'Etat d'exécution ;

d) Si le condamné ne s'est pas acquitté, dans la mesure jugée satisfaisante par l'Etat de condamnation, des sommes, amendes, frais de justice, dommages-intérêts et condamnations pécuniaires de toute nature mises à sa charge ;

Chapitre 3 : Exécution de la Peine

Article 8

L'exécution d'une peine privative de liberté est régie par la loi de l'État d'exécution aux conditions prévues par les articles suivants.

Article 9

Si la nature et la durée de cette sanction sont incompatibles avec la législation de l'État d'exécution, cet État peut adapter cette sanction à la peine ou mesure prévue par sa propre loi pour des infractions de même nature. Cette peine ou mesure correspond, autant que possible, quant à sa nature, à celle infligée par la condamnation à exécuter. Elle ne peut aggraver par sa nature ou par sa durée la sanction prononcée dans l'État de condamnation ni excéder le maximum prévu par la loi de l'État d'exécution.

Article 10

L'État de condamnation informe sans délai l'État d'exécution de toute décision ou de tout acte de procédure intervenu sur son territoire qui met fin au droit d'exécution.

Les autorités compétentes de l'État d'exécution doivent mettre fin à l'exécution de la peine dès qu'elles ont été informées de toute décision ou mesure qui a pour effet d'enlever à la sanction son caractère exécutoire.

L'État de condamnation ne peut plus faire exécuter la peine lorsque l'État d'exécution la considère terminée.

Article 11

L'État de condamnation reste, à l'exclusion de l'État d'exécution, compétent pour statuer sur tout recours en révision introduit contre le jugement.

Article 12

Chaque partie peut accorder la grâce, l'amnistie ou la commutation de la peine conformément à sa Constitution ou à ses autres règles juridiques.

Article 13

L'État d'exécution est seul compétent pour prendre à l'égard du condamné, les décisions de réduction de peine et plus généralement, pour déterminer les modalités d'exécution de la peine.

Article 14

La prise en charge du condamné par les autorités de l'État d'exécution suspend l'exécution de la condamnation dans l'État de condamnation. Lorsque le condamné se soustrait à l'exécution, une fois transféré vers l'Etat d'exécution, l'État de condamnation récupérera le droit d'exécuter le reliquat de la peine.

Article 15

Toute personne transférée conformément aux dispositions de la présente Convention ne pourra être jugée ou condamnée à nouveau dans l'État d'exécution sur la base des faits qui ont donné lieu à la condamnation dans l'État de condamnation.

Toutefois, la personne transférée pourra être détenue, jugée et condamnée dans l'État d'exécution pour tout fait autre que celui ayant donné lieu à la condamnation dans l'État de condamnation, lorsqu'il est sanctionné pénalement par la législation de l'État d'exécution.

Chapitre 4 : Obligation de fournir des informations

Article 16

L'État d'exécution fournira des informations à l'État de condamnation concernant l'exécution de la condamnation :

- a) Lorsqu'il considère terminée l'exécution de la condamnation ;

- b) Si le condamné s'évade avant que l'exécution de la condamnation ne soit terminée ;
- c) Si l'État de condamnation lui demande un rapport spécial.

Chapitre 5 : Application dans le temps

Article 17

La présente convention sera applicable à l'exécution des condamnations prononcées soit avant, soit après son entrée en vigueur.

Chapitre 6 : Procédure

Paragraphe 1 : demandes et réponses

Article 18

La demande de transfèrement peut être présentée :

- a) Soit par le condamné lui-même ou son représentant légal qui présente, à cet effet, une requête à l'un des deux États ;
- b) Soit par l'État de condamnation ;
- c) Soit par l'État d'exécution.

Article 19

Toute demande est formulée par écrit. Elle indique l'identité complète du condamné ainsi que son lieu de résidence dans l'État de condamnation et dans l'État d'exécution. Elle est accompagnée d'une déclaration recueillie par une autorité judiciaire constatant le consentement du condamné.

Paragraphe 2 : Pièces à l'Appui

Article 20

§ 1. Sont produits par l'État d'exécution soit à l'appui de sa demande, soit en réponse à la demande formulée par l'Etat de condamnation :

- a) Un document indiquant que le condamné est ressortissant de cet État ;
- b) Le texte des dispositions légales sanctionnant le fait qui a donné lieu à la condamnation dans l'État de condamnation, ainsi que toute

information utile sur les modalités de l'exécution de la sanction dans l'État d'exécution, et sur les conséquences juridiques de la condamnation dans l'État d'exécution.

§ 2 Sont produits par l'État de condamnation, soit à l'appui de sa demande, soit en réponse à la demande formulée par l'État d'exécution :

- a) L'original ou une copie authentique de la décision condamnant le délinquant. Il certifie le caractère exécutoire de la décision et il précise, dans toute la mesure du possible, les circonstances de l'infraction, le temps et le lieu où elle a été commise, sa qualification légale et la durée de la sanction à exécuter ;
- b) Un document indiquant l'identité du condamné et son lieu de résidence dans l'Etat de condamnation et dans l'Etat d'exécution ;
- c) L'indication de la durée de la privation de liberté déjà subie, imputation faite de la durée de la détention préventive éventuellement subie et en tenant compte de tout autre acte affectant l'exécution de la condamnation ;
- d) Toute information utile sur les modalités de l'exécution de la sanction dans l'Etat de condamnation.

§ 3. Si l'un des deux Etats estime que les renseignements fournis par l'autre Etat sont insuffisants pour lui permettre d'appliquer la présente convention, il demande le complément d'information nécessaire.

§ 4. Le condamné doit être informé de l'évolution de son dossier, ainsi que de toute décision prise par l'un des deux Etats au sujet de sa demande de transfèrement.

Article 21

Sauf cas exceptionnel, les demandes et les réponses doivent être adressées par l'Etat requérant à l'Etat requis, pour ce qui concerne le Royaume du Maroc, au Ministère de la justice et pour ce qui concerne la Principauté d'Andorre, au Ministère des Relations Extérieures. Les réponses sont transmises par la même voie dans les meilleurs délais.

L'Etat requis doit informer l'Etat requérant dans les plus brefs délais de la décision d'accepter ou de refuser le transfèrement demandé.

Tout refus doit être motivé.

Article 22

Chacun des deux Etats pourra se réserver la faculté d'exiger que les demandes et pièces annexes lui soient adressées accompagnées d'une traduction dans la langue ou l'une des langues officielles de l'Etat requérant.

Article 23

Les pièces et documents transmis en application de la présente convention sont dispensés de toute formalité de légalisation ;

Chapitre 7 : Frais

Article 24

Les frais de transfèrement sont à la charge de l'État d'exécution, sauf s'il en est décidé autrement par les deux Etats.

L'État qui assume les frais de transfèrement fournit l'escorte.

L'État d'exécution ne peut en aucun cas réclamer le remboursement des frais engagés par lui pour l'exécution de la peine et la surveillance du condamné.

TITRE III : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 25

Tout différend occasionné par l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera résolu par la voie diplomatique.

Une commission mixte consultative est créée, composée de :

- Pour la Principauté d'Andorre, des représentants du Ministère des Relations Extérieures ;
- Pour le Royaume du Maroc, des représentants du Ministère de la justice et du Ministère des Affaires Etrangères ;

Cette commission se réunira périodiquement à la demande de l'un ou de l'autre État, afin de faciliter le règlement des problèmes qui pourraient surgir de l'application de cette Convention.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 26

La présente Convention entrera en vigueur provisoirement à compter de la date de sa signature, et définitivement le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière notification attestant l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises dans chacun des deux États.

Article 27

La présente Convention est conclue pour une durée illimitée.

Chacun des deux Etats peut la dénoncer au moyen d'une notification écrite adressée par voie diplomatique à l'autre État.

La dénonciation prendra effet un an après la date de son envoi.

En foi de quoi les représentants des deux Etats, autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Rabat le 22 juillet 1999 en double exemplaire, en langue catalane, arabe et française, les trois textes faisant également foi.

Pour la Principauté d'Andorre
Albert Pintat
Ministre des Relations Extérieures

Pour le Royaume du Maroc
Omar Azziman
Ministre de la Justice